

adopté

SÉNAT

le 12 mai 1977

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

PROJET DE LOI

*autorisant le Gouvernement à émettre un emprunt
bénéficiant d'avantages fiscaux.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, sans modification, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5^e législ.) : 2828, 2861 et in-8° 663.

Sénat : 293 et 294 (1976-1977).

Article premier.

Le ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à émettre un emprunt dont le capital sera, s'il y a lieu, revalorisé lors du remboursement dans la même proportion que la valeur en francs de l'unité de compte européenne définie par la décision du Conseil des Communautés européennes n° 75-250 C.E.E. du 21 avril 1975. Des modalités de garantie équivalentes seront fixées par décret si, pour quelque raison que ce soit, la détermination de la valeur en francs de l'unité de compte européenne était impossible.

Art. 2.

Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dû au titre des années 1978 et suivantes, un abattement de 1.000 F par an et par déclarant est opéré sur les intérêts de cet emprunt.

Les plus-values éventuelles de cession ou de remboursement de titres de cet emprunt sont exonérées de l'impôt sur le revenu.

Nonobstant la garantie prévue à l'article premier ci-dessus, les articles 125-A et 158 (3) du Code général des impôts s'appliquent au présent emprunt.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 mai 1977.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.